

Singine (Photo: Service conseil Zones alluviales).



## ZONES ALLUVIALES ET ACTIVITÉS DE LOISIRS

La société moderne est une société de loisirs. Toujours plus nombreux, nous cherchons le délasserment dans la nature. Les activités pratiquées dans un cadre naturel offrent des découvertes et des sensations devenues rares dans la vie quotidienne citadine. Les zones alluviales exercent un attrait tout particulier: leurs bancs de gravier et leurs eaux sauvages invitent à la baignade, et parcourir leurs forêts denses à pied, en VTT ou à cheval constitue une véritable aventure. Les activités de loisirs sont nombreuses et il en apparaît de nouvelles sans cesse.

Il est indéniable que le délasserment dans la nature contribue à la santé et au bien-être de l'individu – donc qu'il est d'intérêt public. Dans certains endroits toutefois, la pression des activités de loisirs dépasse ce que la nature peut supporter. Le problème se pose surtout dans les milieux sensibles, où des espèces animales ou végétales sont menacées de disparition, et dans des paysages d'une valeur particulière en raison de leur caractère, de leur

beauté ou de leur tranquillité. La détente et le sport dans la nature doivent être soumis aux principes du développement durable, comme toutes les formes d'utilisation de l'espace. La conservation des dernières zones alluviales encore à peu près intactes implique donc inévitablement une limitation des activités de loisirs.

### Cadre légal

#### Le droit d'accès et de délasserment

Le code civil suisse (art. 699, al. 1, CC) garantit à chacun le libre accès aux forêts et aux pâturages. La loi fédérale sur les forêts (art. 14, al. 1, LFo) précise que les cantons veillent à ce que les forêts soient accessibles au public.

Les eaux publiques – donc toutes celles d'une certaine importance – et les terrains incultes (glaciers, éboulis) sont de souveraineté cantonale. En

tant que bien public, ces milieux sont également accessibles à chacun d'entre nous.

### Protection des zones alluviales contre les activités de loisirs

Mais le droit de chacun à jouir de la nature n'est pas illimité: la protection de la nature peut passer avant les vœux et les besoins des amateurs de loisirs. Ainsi, selon l'**art. 699, al. 1 du code civil**, le libre accès aux forêts et aux pâturages doit être conforme à l'usage local. De plus, cette disposition légale permet à l'autorité compétente d'édicter des défenses spéciales limitées à certains fonds, dans l'intérêt des cultures.

**Ordonnance sur les zones alluviales:** Selon l'art. 4 al. 1 de l'OZA, les zones alluviales d'importance nationale doivent être conservées intactes, c'est-à-dire que la faune et la flore typiques de ces milieux doivent être conservées ou restaurées, de même que la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage. Il importe que les activités de loisirs soient en accord avec les objectifs de protection dans les zones alluviales d'importance nationale (art. 5, al. 2, OZA.).

Le droit fédéral prévoit d'autres restrictions dans les zones alluviales situées dans des districts francs fédéraux ou dans des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale. Dans ces zones, l'organisation de réunions sportives et autres manifestations collectives n'est admise que si elle ne peut compromettre le but visé par la protection (art. 5, al. 2, ODF et OROEM). En outre, le camping est interdit dans les districts francs fédéraux, de même que le ski en dehors de pistes et d'itinéraires balisés (art. 5, al. 1, ODF).



Pour les besoins de la protection de l'environnement, la navigation peut être limitée, voire interdite. (Photo: Markus Zumsteg).

**Loi fédérale sur les forêts:** L'art. 14, al. 2, let. a, LFo autorise les cantons à limiter l'accès à certaines zones forestières si la conservation des forêts ou d'autres intérêts publics l'exigent. Parmi ceux-ci, la protection des biotopes ou celle de mammifères et d'oiseaux sauvages contre les dérangements. Cet objectif peut être obtenu en clôturant une zone forestière ou par une interdiction décrétée par les autorités.

Les grandes manifestations en forêt sont soumises à une réglementation particulière (art. 14, al. 2, let. b, LFo). Elles doivent être autorisées par le canton. Les cantons définissent ce qui doit être considéré comme grandes manifestations et à quelles conditions leur déroulement peut être autorisé. Un emplacement inadéquat (p. ex. milieu naturel spécialement sensible) ou une période inappropriée (p. ex. saison de mise-bas) justifient un refus.

L'utilisation de véhicules à moteur privés est interdite en forêt (art. 15, LFo et art. 13, OFo).

### Loi fédérale sur la navigation intérieure:

Les cantons peuvent interdire ou restreindre la navigation dans la mesure où le requiert la protection de l'environnement – et donc pour la protection des zones alluviales (art. 3, al. 2 et art. 25, al. 3, LNI).

Si le fonctionnement d'installations ou le déroulement de manifestations implique un usage accru ou un usage particulier des eaux, ils sont subordonnés à une autorisation ou à une concession cantonale (art. 2, al. 2, LNI).

**Loi fédérale sur la chasse:** La faune «n'appartient pas» aux propriétaires forestiers, mais au canton (droit régalien sur la chasse). Les cantons ont donc la compétence de régler et d'organiser la chasse, en particulier de déterminer le régime et le territoire de chasse (art. 3 LChP). Ils sont toutefois eux-mêmes soumis aux dispositions fédérales concernant les espèces qui peuvent être chassées et les périodes de protection (art. 5 LChP). En outre, la chasse est interdite dans tous les districts francs (fédéraux et cantonaux), ainsi que dans les réserves pour la protection des oiseaux (art. 11, al. 5, LChP).

**Loi fédérale sur la pêche:** La pêche est également du ressort des cantons, auxquels il appartient de définir les zones et périodes de protection (art. 4

LFSP). Toutefois, la période de protection minimale est prescrite par la Confédération pour certaines espèces de poissons et de crustacés (art. 1 OLFP). Le droit de circuler le long des rives pour pêcher (art. 3 LFSP) peut être limité dans la mesure où l'exigent les objectifs de protection définis dans l'ordonnance sur les zones alluviales.



Les cantons ont la compétence de définir des secteurs et des périodes de protection du poisson. (Photo: Service conseil Zones alluviales).

### Principe de proportionnalité

La limitation ou l'interdiction d'activités sportives ou de loisirs relève de l'intérêt public quand ces activités portent atteinte à une zone alluviale. Mais selon le principe de proportionnalité, les mesures proposées doivent représenter des moyens nécessaires et appropriés pour atteindre les objectifs de conservation et de restauration de la faune et de la flore typiques des zones alluviales. Avant de limiter les activités de loisirs, il y a donc lieu d'étudier s'il n'est pas possible d'atteindre ce but par d'autres mesures, moins restrictives. Les restrictions prévues doivent en outre être proportionnées par rapport aux dispositions visant à la protection de ces zones.

Une mesure est-elle bien proportionnée?

Les trois questions déterminantes:

- Quelles espèces typiques des zones alluviales ont besoin de mesures de protection particulières dans la région concernée?
- Quelles mesures sont nécessaires et appropriées pour atteindre les objectifs de protection?
- Existe-t-il des mesures de protection moins limitatives qui permettent également d'atteindre les objectifs de protection?

## Conflits

### Généralités

Les **conflits** entre les activités de loisirs et les intérêts de la protection des zones alluviales sont présentés ci-dessous. Ils résultent des perturbations au milieu naturel que ces activités peuvent provoquer. Les conflits entre les diverses activités de loisirs ou entre celles-ci et d'autres utilisations (p. ex. la sylviculture) ne sont pas abordés ici.

Les influences négatives des activités de loisirs sont considérées comme des **perturbations** et celles-ci peuvent entraîner des atteintes aux écosystèmes. Toute détérioration des processus écologiques constitue une **atteinte**. L'importance des atteintes affectant une zone alluviale ne dépend pas seulement de la forme d'activité mais aussi, et dans une large mesure,

- de la saison,
- de la durée du dérangement, de sa fréquence et de son intensité,
- de ses interactions avec d'autres activités,
- du comportement des amateurs de loisirs,
- de la sensibilité des espèces animales et végétales concernées.

### Atteintes aux zones alluviales dues aux activités de loisirs


Les atteintes peuvent être directes ou indirectes.

**Les atteintes directes** résultent directement des activités de loisirs. Elles peuvent être divisées en deux catégories:

- les atteintes dues aux activités de loisirs elles-mêmes (pratique d'un sport ou d'une autre activité)
- les atteintes dues à l'aménagement et à l'entretien des infrastructures (installations de loisirs).

Le tableau de la page 4 indique les perturbations et atteintes possibles dues à l'exercice d'activités de loisirs. En gras, les atteintes particulièrement graves pour les espèces typiques des zones alluviales.

Aux stades pionniers de la succession végétale d'une zone alluviale, la végétation est moins sensible au piétinement qu'au stade forestier, les plantes pionnières étant adaptées à l'action mécanique des crues. Pour la faune de ces milieux, les activités de loisirs représentent en revanche un

Activités de loisirs	Perturbations et atteintes possibles affectant la végétation	Perturbations et atteintes possibles affectant la faune
<p><i>Activités dans le domaine aquatique (eau, rives, bancs de sable et de gravier, roselières):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• baignade</li> <li>• canoë</li> <li>• riveryfting</li> <li>• canyoning</li> <li>• pêche</li> <li>• pataugeage</li> </ul> <p>Les zones d'accostage subissent un impact important (Photo: Markus Zumsteg).</p>	<p><i>Effets:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allées et venues: influence du piétinement et du déplacement des embarcations sur la végétation terrestre, riveraine et aquatique, ainsi que sur les sols.</li> <li>• Pagayer, patauger: influence sur les fonds et les berges.</li> </ul> <p><i>Conséquences possibles:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dégradation de la couverture végétale.</li> <li>• Modification de la composition des groupements végétaux.</li> <li>• Détérioration des roselières et de la zone à nénuphars.</li> </ul> 	<p><i>Effets:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allées et venues: influence du piétinement et du déplacement des embarcations sur les biotopes terrestres et les nids au sol.</li> <li>• Perception de la présence humaine par les animaux sauvages.</li> <li>• Pagayer, patauger: influence sur les fonds et les berges.</li> </ul> <p><i>Conséquences possibles:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Animaux sauvages inquiets, voire stressés.</li> <li>• Destruction d'œufs d'oiseaux nichant au sol.</li> <li>• Des animaux renoncent à s'établir dans le site ou à s'y reproduire.</li> <li>• <b>Couvaion et nourrissage interrompus.</b> [conséquences majeures pour les oiseaux fluviatiles indigènes (petit gravelot, chevalier guignette)].</li> <li>• Destruction de frayères (effets mécaniques).</li> <li>• Atteintes à la faune piscicole et aux insectes aquatiques par le soulèvement de sédiments dans les eaux stagnantes et à courant faible.</li> </ul>
<p><i>Activités dans le domaine terrestre (bancs de sable et de gravier, buissons, forêt):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• promenade</li> <li>• promenade du chien</li> <li>• observation de la nature</li> <li>• cueillette</li> <li>• promenade à vélo</li> <li>• VTT</li> <li>• équitation</li> <li>• ski de fond</li> <li>• chasse</li> <li>• escalade de berges</li> </ul>	<p><i>Effets:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Influence du piétinement sur la végétation terrestre (év. des berges) hors des chemins.</li> <li>• Récolte de baies, champignons, plantes ou autres.</li> </ul> <p><i>Conséquences possibles:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification, dégradation ou destruction de la couverture végétale par des piétons ou des véhicules.</li> <li>• Création de nouveaux sentiers ou de pistes.</li> <li>• Récolte de plantes protégées, pouvant parfois entraîner leur disparition du site.</li> </ul>	<p><i>Effets:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perception de la présence humaine par les animaux sauvages, surtout en dehors des chemins.</li> <li>• Perception de la présence de chiens par les animaux sauvages.</li> </ul> <p><i>Conséquences possibles:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Animaux sauvages inquiets, voire stressés.</li> <li>• Fuite, panique d'animaux sauvages surpris, surtout en cas d'apparition humaine subite et silencieuse (p. ex. apparition de VTT en dehors des chemins).</li> <li>• <b>Couvaion et nourrissage interrompus.</b></li> <li>• <b>Prédation d'animaux sauvages par des chiens.</b></li> </ul>
<p><i>Stationnement dans le site (bancs de sable et de gravier, forêt et clairières):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pique-nique</li> <li>• feux de camp</li> <li>• camping</li> <li>• bains de soleil</li> </ul>	<p><i>Effets:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Piétinement de la végétation terrestre (év. des berges).</li> <li>• Branches cassées, arbustes ou jeunes arbres brisés.</li> </ul> <p><i>Conséquences possibles:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification, dégradation ou destruction de la couverture végétale par piétinement (bivouac).</li> <li>• Modification, dégradation ou destruction de la strate buissonnante.</li> <li>• Entrave à la succession végétale naturelle et au rajeunissement forestier.</li> <li>• Destruction de la couverture végétale par le feu.</li> </ul>	<p><i>Effets:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perception de la présence humaine par les animaux sauvages.</li> <li>• Destruction d'œufs d'oiseaux nichant au sol.</li> <li>• Dégradation de la strate herbacée par piétinement.</li> <li>• Ramassage de bois mort.</li> </ul> <p><i>Conséquences possibles:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dégradation du milieu naturel.</li> <li>• Réactions de stress.</li> <li>• <b>Couvaion et nourrissage interrompus.</b></li> <li>• <b>Des animaux renoncent à s'établir dans le site ou à s'y reproduire.</b></li> <li>• <b>Absence de bases vitales pour les petits organismes (dégradation de la strate herbacée et enlèvement du bois mort).</b></li> <li>• Accès aux nids plus faciles pour les prédateurs.</li> </ul>

Infrastructures en zone alluviale	Effets possibles de leur installation et de leur entretien
linéaires: <ul style="list-style-type: none"> <li>• chemin pédestre/cyclable</li> <li>• piste de ski de fond</li> <li>• parcours équestre</li> <li>• parcours Vita / finlandais</li> <li>• sentier didactique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dégradation de la couverture végétale.</li> <li>• Fractionnement des milieux naturels (isolation de milieux).</li> <li>• Modification de l'écoulement des eaux.</li> <li>• Dérangement des animaux sauvages par la construction et l'entretien des chemins.</li> <li>• Dérangement des animaux sauvages lors de l'entretien des pistes ski de fond.</li> </ul>
ponctuelles/étendues: <ul style="list-style-type: none"> <li>• foyer, aire de pique-nique</li> <li>• tour, plate-forme d'observation</li> <li>• cabane forestière</li> <li>• lieux de baignade</li> <li>• camping</li> <li>• jardin d'escalade</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution des espaces naturels à disposition de la faune.</li> <li>• Compactage de certaines surfaces.</li> <li>• Modification/destruction des groupements végétaux naturels (p. ex. par engazonnement).</li> <li>• Dérangement des animaux sauvages par l'aménagement et l'entretien des installations.</li> </ul>



Parce qu'ils passent facilement inaperçus, les œufs des oiseaux nichant au sol risquent d'être involontairement détruits: œufs du chevalier guignette (Photo: Antoine Gander).



Les loisirs pratiqués dans les zones alluviales sont liés à la possibilité de se parquer à proximité (Photo: Peter Hirsig).

dérangement généralisé, car les animaux repèrent l'homme à distance. Les espèces vivant au sol (gibier, castors, oiseaux nichant à terre) peuvent réagir comme s'ils étaient en présence d'un prédateur. L'impact du dérangement sur la faune est particulièrement grave

- durant la couvaison et l'élevage des jeunes
- pendant les mois d'hiver
- au crépuscule et au début de la nuit (= principale période d'activité de nombreuses espèces animales).

Un dérangement fréquent peut entraîner la désertion du site.

Le parcage de véhicules au bord des chemins ou dans la forêt alluviale peut également provoquer des dégâts à la couverture végétale et conduire au compactage du sol. Par ailleurs, les voitures qui accèdent au bord de l'eau sont fréquemment lavées

au milieu de la zone alluviale.

Souvent, les atteintes résultent de l'action conjuguée de plusieurs activités de loisirs, et pas seulement d'une seule.

**Les atteintes indirectes** apparaissent souvent en relation avec les activités de loisirs, mais ne sont pas nécessairement liées à elles. Il s'agit surtout d'atteintes dues:

- aux déplacements,
- aux déchets et matières fécales,
- au parcage de véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- à la construction et à l'entretien d'infrastructures secondaires (p. ex. places de parc, restaurants).

## Solutions

### Généralités

Le contact avec la nature contribue pour une grande part à sensibiliser les personnes se livrant à des activités de loisirs et à les encourager à adopter un comportement respectueux de l'environnement. Il faut se garder cependant d'interpréter le droit de libre accès comme le droit d'occuper n'importe quel endroit et d'y exercer toutes les activités imaginables. Dans les zones alluviales d'importance nationale, les activités de loisirs doivent être compatibles avec les objectifs de protection. Des mesures de canalisation du public et de ses activités sont donc nécessaires dans les zones alluviales.

- valeur écologique de la zone alluviale (espèces et milieux présents, etc.),
- superficie de la zone alluviale et environnement immédiat,
- autres formes d'utilisation du site.

Une autre solution pour diminuer la pression sur les zones alluviales consisterait à créer davantage de lieux de détente naturels à proximité des centres urbains, par exemple en revitalisant les cours d'eau.



Un contact direct avec la nature contribue à la comprendre: aménagement pour l'observation dans les Bolle di Magadino (TI) (Photo: Fondazione Bolle di Magadino).

Il n'existe aucune recette-miracle pour régler tous les conflits entre les intérêts des visiteurs de la nature et ceux de la protection de la nature. La solution varie de cas en cas et dépend de plusieurs facteurs:

- genre d'activités,
- intensité (nombre de personnes et répartition),
- période (moment de la journée et période de l'année),

### Prévention des conflits

Les mesures peuvent être classées en trois catégories:

- prévention basée sur l'incitation, la persuasion et la dissuasion (mesures «douces»)
- prévention basée sur des conventions (contrats)
- prévention basée sur des règlements (voie juridique).

Restriction	Mode de prévention		
	Prévention basée sur la persuasion (information)	Prévention basée sur des conventions (contrats)	Prévention basée sur des règlements (voie juridique)
<i>sur la durée</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'une aire de pique-nique/place de jeu en limite ou hors de la zone alluviale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention avec les éclaireurs/scouts sur les périodes de camps.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès limité dans le temps (p. ex. durant la période de couvaison).</li> </ul>
<i>sur le mode d'utilisation du site</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture d'un sentier au moyen d'une barrière en bois.</li> <li>• Délimitation d'un chemin par des poutres en guise de barrière psychologique.</li> <li>• Panneau d'information avec règles de comportement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention avec une association de canoéistes concernant l'accostage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de quitter les sentiers.</li> <li>• Obligation de tenir les chiens en laisse.</li> <li>• Récoltes interdites.</li> <li>• Navigation interdite près des rives.</li> <li>• Camping interdit.</li> </ul>
<i>sur l'intensité de l'utilisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement de places de parc en dehors de la zone alluviale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention avec les organisateurs de rivafting (nombre de courses quotidiennes).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès restreint par endroits.</li> <li>• Manifestations interdites.</li> </ul>

Exemples de mesures de prévention et de restriction

On choisira les mesures en fonction des besoins.

Les restrictions peuvent porter sur:

- la durée d'utilisation
  - limitation de la durée de visite
  - restrictions saisonnières ou à certaines heures de la journée
- le mode d'utilisation
  - restrictions touchant certaines activités
- l'intensité d'utilisation
  - limitation du nombre de personnes par surface

Le tableau ci-dessus présente des exemples de mesures préventives agissant sur la durée, le mode d'utilisation du site et son intensité.

### Mesures douces

#### Information, sensibilisation

Les atteintes à l'environnement naturel ne sont pas toutes aussi bien perçues par les visiteurs que ne le sont, par exemple, celles affectant le paysage. Ainsi, **la disparition de certaines espèces animales et végétales passe souvent inaperçue.**

L'insuccès de beaucoup de mesures de protection de la nature est dû en grande partie à une prise de conscience insuffisante. Une amélioration de l'information destinée aux visiteurs contribue donc à un comportement plus respectueux de l'environnement et à une réduction des nuisances. La nature ne doit pas être considérée seulement

comme le décor interchangeable (et dégradable) d'activités ponctuelles.

Le fait que la plupart des sports de plein air ne se pratiquent pas dans un cadre associatif complique les efforts d'information et de sensibilisation: les interlocuteurs représentatifs et les canaux d'information font défaut.

#### Exemples:

Mesures directes:

- panneaux d'information / écriteaux / pancartes
- tracts / prospectus
- cartes de randonnée spéciales (avec itinéraires proposés et informations)
- sentiers didactiques et de découverte
- excursions guidées sur différents thèmes

Mesures indirectes:

- information par les médias
- brochures d'information
- conférences, cours, etc.
- formation des enseignants et autres «multiplicateurs» (amélioration de la pédagogie de l'environnement)
- intégration de la protection de la nature, du paysage et de l'environnement dans les plans d'étude



Avec la fermeture des chemins d'accès, pas d'automobiles dans les zones alluviales (Photo: Service conseil Zones alluviales).



Les aires de pique-nique exigent un entretien régulier (Photo: Markus Zumsteg).

### Infrastructures d'accueil

L'attrait croissant de certains sites conduit à de grandes concentrations d'amateurs de loisirs dans les zones alluviales. Les parties spécialement sensibles de ces sites peuvent être préservées des flots de visiteurs par des aménagements spécifiques. Les aires de pique-nique intensivement utilisées requièrent des mesures régulières d'entretien (p. ex. mise à disposition de bois de feu, enlèvement des déchets).

Les installations destinées à l'accueil des visiteurs comportent cependant le risque d'accroître encore l'attrait du site et de le soumettre à une pression croissante. Il convient donc d'éviter si possible la construction de chemins d'accès vers des zones alluviales demeurées à l'écart jusqu'ici.

### Exemples:

- réseau de chemins bien conçu, régulièrement entretenu et suffisamment balisé
- installations complémentaires le long des chemins:
  - aires de pique-nique et places de jeu
  - emplacements pour grillades
  - belvédères
  - aménagements pour l'observation
- centres d'information
- cartes de randonnée spéciales (avec itinéraires et informations)
- sentiers didactiques et de découverte

### Obstacles dissuasifs

Ces aménagements misent sur l'inertie des visiteurs: les obstacles les dissuadent de parcourir

certaines zones à pied. Pour leur part, les automobiles peuvent être maintenues en dehors de la zone alluviale par la création de places de parc et par la fermeture des voies d'accès et des emplacements se prêtant au parcage sauvage. Dès que les visiteurs doivent parcourir une certaine distance à pied, leur nombre diminue rapidement.

### Exemples:

- dépôts de branches (provenant d'une coupe de bois)
- barrières en bois
- plantations ciblées
- fossés inondés
- remblais
- poutres ou troncs disposés le long des chemins
- fermeture des chemins
- sur l'eau: bouées enchaînées ou chaîne de bois flottants

Les mesures «douces» ont non seulement un effet préventif non négligeable, elles contribuent aussi – à long terme – à un changement de comportement des visiteurs. Mais dans les zones alluviales très visitées et sur les surfaces qui supportent très peu de dérangement (p. ex. des zones de reproduction importantes), ces mesures se révèlent insuffisantes.

Les mesures de persuasion et de dissuasion sont également peu fructueuses dans les régions essentiellement parcourues par des personnes connaissant les lieux: celles-ci, en général, n'en tiennent pas compte.



### **Conventions**

La grande majorité des amateurs de loisirs se délassent à titre individuel, sans appartenir à une quelconque association. La conclusion de conventions pour prévenir les conflits (au sens de l'art. 18c de la LPN) restera donc plutôt une exception dans le cadre des activités de loisirs. Mais des conventions peuvent être conclues avec des exploitants d'installations telles que piscines et campings, des responsables de sports organisés (p. ex. river-rafting) et des organisateurs de manifestations.

### **Contraintes et interdictions**

Le règlement de conflits au moyen de contraintes et d'interdictions est perçu comme une grave intrusion dans la liberté individuelle. Elle n'est justifiable que dans des cas particuliers, par exemple pour des milieux naturels exigeant une protection spéciale. La portée de ces mesures peut être très variable. Il peut s'agir de simples règles de comportement (interdiction de quitter les chemins, obligation de tenir les chiens en laisse) ou de la défense de pratiquer certaines activités de loisirs (récoltes, camping). Les plus radicales de ces mesures interdisent complètement l'accès à certaines zones.

Sur la base des expériences réalisées, il semble en particulier qu'une restriction à la liberté de mouvement (ne pas sortir des chemins autorisés) ne contrevient guère les visiteurs des zones protégées. Mais le réseau de sentiers doit alors être conçu avec un très grand soin. Il s'agit, d'une part, de permettre aux visiteurs de s'imprégner du caractère du site, et d'autre part, de préserver les zones les plus sensibles.

L'application des mesures de contrainte est déterminante. Elle implique une surveillance efficace, qui peut être onéreuse. Il ne s'agit d'ailleurs pas de recourir à des «gendarmes», mais à des personnes capables de communiquer le plaisir de vivre dans la nature et le respect qui lui est dû.

### **La meilleure des approches: un concept global**

Les différentes catégories de mesures ne doivent pas être considérées séparément. Dans la pratique, une combinaison de mesures de divers types est toujours judicieuse. Des paquets de mesures complémentaires (compatibles entre elles), adaptés à

chaque cas, augmentent les chances de réussite. Les mesures qui restreignent l'exercice des activités de loisirs à l'intérieur de la zone alluviale ne donnent de bons résultats que si d'autres alternatives sont proposées aux visiteurs. La prise de telles mesures implique donc une vision d'ensemble de la question. Par ailleurs, les mesures restrictives frappant les loisirs risquent fort de se heurter à des résistances si les autres utilisations du site (p. ex. extraction de gravier, exercices militaires) ne sont pas également réglementées.

### **Manifestations**

Les manifestations soumises à autorisation dans les zones alluviales ne sont pas forcément très dommageables: une interdiction générale ne s'impose pas et les demandes doivent être étudiées cas par cas. Les conditions-cadre pour leur déroulement peuvent être fixées au moyen d'une convention passée avec les organisateurs.

Les manifestations peuvent aussi être considérées comme une chance d'informer et de sensibiliser le public: l'organisation amène des interlocuteurs et des canaux d'information qui permettent de toucher de plus larges cercles de la population.

## Exemples

**Canoë (CH): recommandations pour une activité de loisirs.** A la demande de la Fédération suisse de canoë, des recommandations ont été établies pour la pratique de ce sport dans les zones alluviales d'importance nationale, avec le concours de délégués de la Confédération et des cantons. Le document analyse les conflits potentiels entre les objectifs de protection de ces

assurent la surveillance et l'entretien lors de leurs passages. Leur rôle consiste surtout à rendre les autres visiteurs de l'île attentifs aux dispositions de protection en vigueur.

**Reuss (AG): convention avec des organisateurs de loisirs.** Dans l'ensemble de la plaine argovienne de la Reuss, diverses dispositions sont en vigueur depuis des années pour maîtriser le trafic lié aux loisirs. Ainsi, le camping est interdit



La Fédération suisse de canoë informe ses membres de l'existence de règlements particuliers dans les zones alluviales (Photo: Service conseil Zones alluviales).

milieux et la pratique du canoë, et donne diverses indications pour les régler de manière optimale. Il propose en particulier quatre check-lists permettant à l'autorité de surveillance de déterminer si la pratique de ce sport dans une zone alluviale requiert ou non une réglementation spéciale. La Fédération s'est engagée à informer ses membres sur ces recommandations.

**Île Risi sur le cours de la Reuss (objet n° 51, AG): utilisateurs partenaires.** Une convention a été passée avec le groupement des pontonniers de Melligen pour la protection de l'île de Risi (Reuss). Elle précise quelle partie de l'île peut être utilisée – à certaines conditions – pour les activités de loisirs. En contrepartie, les pontonniers en

et la circulation des bateaux complètement prohibée durant la moitié de l'année (hiver). D'autres prescriptions s'appliquent spécifiquement à des zones de protection de la nature: défense de se baigner ou obligation pour les embarcations de traverser le plan d'eau dans un couloir défini. En dépit de telles restrictions, la plaine de la Reuss est demeurée une zone de délasserment très prisée et des organisateurs d'activités de loisirs s'y sont intéressés. Ainsi, des courses en canots pneumatiques sont régulièrement organisées sur la Reuss, avec les autorisations nautiques nécessaires. En plus des prescriptions existantes, les organisateurs se plient à d'autres règles concernant les points d'accostage et l'emplacement des tentes pour le ravitaillement des participants.

**Bolle di Magadino (objet n° 169, TI): une protection différenciée sur trois zones.**

L'ordonnance pour la protection des Bolle di Magadino (1979) définit le périmètre de protection et divise l'objet en trois zones soumises à des mesures différenciées. Dans la zone centrale A, des prescriptions très rigoureuses limitent les activités de loisirs. Ainsi, la chasse et la pêche y sont prohibées, la visite n'est autorisée que sur les chemins balisés. Les bateaux à moteur et les baigneurs doivent se tenir à au moins 150 mètres de la rive, les autres embarcations à au moins 50 mètres. Dans la zone B, le règlement est un peu moins sévère. Ici, par exemple, seul l'accès aux étangs et autres plans d'eau est interdit. Enfin, la zone C, située entre les milieux naturels sensibles et les terrains limitrophes, joue le rôle d'une zone-tampon. Les activités de loisirs n'y sont que peu limitées (feux et camping interdits, chiens tenus en laisse). Grâce à l'aménagement de deux sentiers didactiques (partiellement en zone A) et de quelques

plates-formes d'observation, il est possible de visiter les Bolle sans trop déranger la faune et sans lui nuire.

**Projet de parc naturel alluvial (AG): une vision d'ensemble.**

Ce projet, qui doit être réalisé d'ici à 2014, met en réseau les éléments restants des zones alluviales de l'Aar, de la Reuss, de la Limmat et du Rhin. Les objectifs généraux sont fixés sous la forme de cinq principes directeurs, adoptés par le parlement cantonal. Ils précisent entre autres que la parc naturel alluvial doit servir à la conservation et à la création de vastes milieux naturels reliés entre eux au profit des plantes, des animaux et de l'homme. Il n'est pas prévu de zones interdites d'accès, et une exploitation respectueuse de l'environnement y restera autorisée.

Les objectifs concrets seront définis d'ici à 2003. Des concepts de protection, de restauration, de revitalisation, d'entretien et d'utilisation durable – activités de loisirs comprises – sont en cours



La réserve des Bolle di Magadino est divisée en trois zones soumises à des prescriptions plus ou moins rigoureuses (Plan: Fondazione Bolle di Magadino).

d'élaboration. En outre, un concept de communication spécifique veillera à une large information du public.

**Sentier de l'eau de la Petite Emme (objet n° 98, LU): sentier de découverte.** Le «Wasserweg Kleine Emme», situé entre Hasle et Wolhusen, invite les visiteurs à découvrir les aspects naturels et culturels d'un paysage fluvial. Au cours de cette promenade de trois à six heures, une quinzaine de postes d'information renseignent sur la vie de la rivière et de ses alentours, l'utilisation de l'énergie hydraulique, les travaux de correction et le lavage du sable aurifère. Les panneaux explicatifs ne se contentent pas d'informer, mais incitent à faire des observations et des découvertes personnelles. Dans la région d'Aemmenmatt, le sentier longe la zone alluviale sans toucher à des milieux sensibles.



Le sentier de découverte de la Petite Emme invite les visiteurs à se plonger dans la vie secrète d'une zone alluviale (Photo: Pius Stadelmann, Amt für Umweltschutz, LU).

### Bibliographie

- Becker Ch., Job H., Witzel A., 1996: Tourismus und nachhaltige Entwicklung. Grundlagen und praktische Ansätze für den mitteleuropäischen Raum. Wiss. Buchges. Darmstadt.
- Bernasconi A., 2000: Freizeit im Wald – Schlussbericht. Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft (BUWAL), Bern, Documents environnement n° 122. (avec résumé en français).
- Comité national AECN'95 (Editeur), 1997: Gestion de l'afflux de touristes. Réflexions sur l'équilibre optimal à trouver entre la protection de la nature et le tourisme. (Workshop Atelier E). Dans: Dialogue pour la protection de la nature; Annales du congrès Lugano 1995. OFCIM, Berne.
- Jenni H.-P., 1993: Vor lauter Bäumen den Wald doch noch sehen: Ein Wegweiser durch die neue Waldgesetzgebung. Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft (BUWAL), Bern, Schriftenreihe Umwelt Nr. 210.
- Job H., 1991: Tourismus versus Naturschutz: «sanfte» Besucherlenkung in (Nah-)Erholungsgebieten. Zeitschrift Naturschutz und Landschaftsplanung, 1/91, 28-33.
- Lorch J., 1995: Trendsportarten in den Alpen: Konflikte, rechtliche Reglementierungen, Lösungen. CIPRA, Kleine Schriften 12/95. Vaduz.
- Umweltbundesamt, 1998: Sportaktivitäten in Natur und Landschaft. Rechtliche Grundlagen für Konfliktlösungen. Berichte 3/98.
- VLP, Schweizerische Vereinigung für Landesplanung, 1994: Sport- und Freizeitaktivitäten in der freien Natur. Information der Dokumentationsstelle Raumplanungs- und Umweltrecht.

### Auteurs

Christof Zahnd  
Maddalena Tognola  
Peter M. Keller (aspects légaux)  
Traduction: Robert Gogel

### Adresses de contact

#### Coordination pour la protection des zones alluviales à l'OFEPF

Béatrice Werffeli, tél. 031 322 93 67  
beatrice.werffeli@buwal.admin.ch  
Stephan Lussi, tél. 031 324 49 94  
stephan.lussi@buwal.admin.ch  
OFEPF, CH-3003 Berne  
[www.environnement-suisse.ch/zonesalluviales](http://www.environnement-suisse.ch/zonesalluviales)

#### Service conseil Zones alluviales

Rue des Pêcheurs 8, CH-1400 Yverdon-les-Bains  
Tél. et fax 024 426 32 28  
scza@bluewin.ch, [www.auen.ch](http://www.auen.ch)

### Commande

Fiche zones alluviales n° 3:  
Service conseil Zones alluviales  
Dossier zones alluviales (fiches 1 à 12):  
OFEPF, Documentation, CH-3003 Berne  
Fax 031 324 02 16, n° de commande: VU-8825-F  
docu@buwal.admin.ch, [www.buwalshop.ch](http://www.buwalshop.ch)

Publié par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEPF), 2001, 2<sup>ème</sup> édition 2005